

Les fiches du Sundep-Solidaires Paris



Temps de travail – Droit privé (EPNL)

Durée maximale de travail et repos quotidiens

L'[Article 5.1.1.3](#) de la [Convention collective nationale de l'Enseignement privé non lucratif](#) (EPNL) rappelle que chaque salarié·e bénéficie, **entre deux périodes journalières de travail**, d'un repos d'une durée minimale de **12 heures consécutives**. Par ailleurs, la **durée quotidienne** maximale du travail effectif par salarié ne peut excéder **10 heures** (sauf accord d'entreprise).

Définition du temps de travail

Conformément aux dispositions légales, est considéré comme **temps de travail effectif**, le temps pendant lequel le ou la salarié·e est **à la disposition de l'employeur** et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

L'[Article 5.1.1.1](#) de la Convention collective EPNL précise que compte tenu des modalités d'intervention spécifiques, le temps de travail de certain·es salarié·es nécessite d'être défini précisément.

Pauses et interruptions d'activité

L'[Article 5.1.1.5](#) de la Convention collective EPNL définit également **les pauses et/ou interruptions d'activité**. Ce sont des temps pendant lesquels **le ou la salarié·e suspend réellement son activité** et n'est donc plus à la disposition de l'employeur. Il ou elle peut vaquer librement à des occupations personnelles. Sauf exception fixée par les stipulations de la présente Convention collective :

- elles n'entrent pas dans le décompte du temps de travail effectif ;
- et ne sont donc pas rémunérées.

En revanche, sont considérées comme temps de **travail effectif**, les temps durant lesquels le ou la salarié·e ne peut s'éloigner de son poste en raison des contraintes de celui-ci, de l'obligation qui lui est faite de répondre aux directives de l'employeur et s'il ne peut de ce fait vaquer à des occupations personnelles.

En plus de la pause d'une durée inférieure à 10 min qui est considérée comme du travail effectif, le ou la salarié·e bénéficie au minimum d'une pause de **20 minutes** au cours d'une période de **6 heures** de travail effectif.

Repos hebdomadaire

Les salarié·es ont droit à au moins **36 heures consécutives** de repos par semaine, comprenant normalement le dimanche.

Si certains personnels peuvent être amenés à travailler en fonction des besoins de l'établissement un **dimanche ou un jour férié**, le service régulier ou par roulement du dimanche et des jours fériés donne droit à **48 heures consécutives** de repos dans la semaine considérée ou la semaine suivante, sauf accord différent entre les parties, ajoute l'[Article 5.1.1.6](#) de la Convention collective EPNL.

Convention collective

L'employeur est tenu d'afficher l'intitulé, le lieu et les modalités de consultation de la convention collective applicable en entreprise. La loi impose à l'employeur de tenir un exemplaire à jour de la convention collective à la disposition du personnel sur le lieu de travail ([Article R2262-1 du Code du travail](#)).

SUNDEP-Solidaires Paris – Bourse du Travail -Annexe Varlin- 85 rue Charlot 75003 PARIS

Permanence tous les vendredis à partir de 15 heures – Bureau 316

site web national : <https://www.sundep.org> - site académique : <https://www.sundep.paris.org>

siège social : 31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS